

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 autorisant la **société ATOMLAC** à exploiter sur le territoire de la commune de **VILLENAVE D'ORNON** une installation de fabrication de peintures et vernis,

VU l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le diagnostic de pollution des eaux souterraines réalisé par la société AMDE réf. 08.016.A.R.01.1 ,

VU l'avis émis par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 mars 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mars 2009,

CONSIDÉRANT que les évolutions survenues sur le site, dont notamment l'abandon de certaines activités, nécessitent d'être entérinées en actualisant l'arrêté préfectoral initial,

CONSIDÉRANT que les produits finis inflammables n'avaient pas été comptabilisés initialement dans les capacités de l'établissement au titre de la rubrique 1432 et qu'il convient d'actualiser le tableau de classement en conséquence,

CONSIDÉRANT que le diagnostic susvisé a mis en évidence l'existence d'une pollution par des composés halogénés et aromatiques et qu'il convient de caractériser cette pollution,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er

La **société ATOMLAC** est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises **12-16 chemin de la Caminasse - Courréjean - 33140 VILLENAVE D'ORNON** sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Quantité maximale sur le site	Rubrique nomenclature ICPE	Régime	Seuil de la rubrique
Stockage de liquides inflammables : - en réservoirs manufacturés : 126 m ³ soit environ 100 t - en récipients mobiles (matières premières et produits finis) : 600 t	700 t soit 875 m ³	1432-2.a	A	>100 m ³
Installations de mélange de liquides inflammables sans chauffage, pour la fabrication de peintures	9 t	1433-A.b	D	<50 t
Installations de remplissage de liquides inflammables (remplissage de récipients mobiles par gravité)	débit variable, <20 m ³ /h	1434-1.b	D	<20 m ³ /h
Broyage de produits minéraux naturels ou artificiels 3 broyeurs puissance individuelle 40, 25 et 20 kW	85 kW	2515	D	<200 kW
Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	1,9 t/j	2640-2.b	D	<2 t/j
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	200 m ³	2662-a	D	<1 000 m ³
Installations de compression, comprimant des fluides ininflammables et non toxiques : 2 compresseurs d'air	7,5 kW	2920	NC	<50 kW
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant égale à 5kW	5 kW	2925	NC	< 50 kW

Article 3

La description des bâtiments figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacée par la description suivante :

- bâtiment A : stockage de produits finis en contenants divers (1 à 35 kg)
- bâtiment A' : bureaux et administration
- bâtiment B : atelier de fabrication de peintures équipé de 3 broyeurs et 3 cuves de mélange et d'un laboratoire de contrôle
- bâtiment C : stockage en cuves aériennes de solvants liquides : 11×10 m³ et 3×3 m³ , les solvants stockés sont :
 - toluène (10 m³)
 - acétone (10 m³)
 - acétate d'éthyle (10 m³)
 - acétate de butyle (10 m³)
 - essence F (10 m³)
 - méthyl éthyl cétone (2 x 3 m³)
 - xylène (4 x 10 m³)
 - white spirit (2 x 10 m³)
 - solvant naphta (3 m³)
- bâtiment D : stockage de matières premières
- bâtiment E : stockage de vernis cellulosique
- bâtiment E' : stockage de produits finis solvantés
- bâtiment F : stockage de matières premières et de produits finis en phase aqueuse

- bâtiment G : stockage, sur des zones distinctes, d'emballages vides, de matières premières inertes et de produits finis inflammables et/ou toxiques
- bâtiment H : local compresseurs
- bâtiment J : stockage de produits finis
- bâtiment K : local de chargement de batterie des chariots électriques
- bâtiment L : stockage des produits finis hydrosolubles
- bâtiment M : stockage de produits finis solvantés
- bâtiment N : stockage de cartons d'emballage
- bâtiment O : non utilisé
- bâtiment P : cuve à fioul (non utilisée)
- bâtiment Q : locaux sociaux
- bâtiment R : hangar de compactage des produits valorisables (papier-carton et emballages plastiques usagés) et stockage de charges inertes
- bâtiment T : garage couvert
- bâtiment V : stockage de produits finis solvantés
- bâtiment W : atelier de maintenance
- bâtiment X : chaufferie (non utilisée)
- bâtiment Z : salle de réunion

Article 4 - Abrogation d'articles antérieurs

L'article 2.3 (bilan de fonctionnement) de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Les dispositions des articles 15.4 (réalisation d'un bilan mensuel des flux de COV), 21 (mesures périodiques des niveaux d'émission sonore), 27 (POI), 28 (stockage et emploi de substances très toxiques), 29 et 30 (stockage et emploi de coton cellulosique) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogées.

Article 5 - Plan d'intervention interne

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne (P.I.I.) décrivant l'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le PII est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le PII est mis à jour et testé par l'exploitant au minimum tous les 2 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours extérieurs.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du PII.

Un exemplaire du PII, ainsi qu'un inventaire des stocks doit être disponible sur le site, à proximité de l'accueil.

Les personnels appelés à intervenir dans le cadre du PII sont formés aux tâches à effectuer.

Article 6 - Analyses de sol

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme expert des analyses de sol au droit des sources de pollution identifiées dans l'ESR réalisée en 2003 et figurant en annexe du présent arrêté.

Les paramètres devant être analysés sont les suivants :

	Source 1	Source 2	Source 3	Source 4
BTEX		X		X
HCT		X		
COHV	X	X		
Plomb		X	X	

Ce document sera transmis aux services de la Préfecture de la Gironde pour le **30 septembre 2009**. En fonction de l'évolution des paramètres par rapport aux précédentes analyses, une proposition de traitement sera formulée.

Article 7 - Suivi de la nappe

Le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site doit être assuré à partir d'un réseau de 3 piézomètres au minimum, judicieusement positionnés.

Une campagne de mesures sur les piézomètres est réalisée semestriellement, en période de hautes et basses eaux. Les paramètres mesurés sont les suivants :

- pH
- conductivité
- hydrocarbures totaux
- COHV
- BTEX
- arsenic

Le niveau piézométrique sera relevé à chaque campagne.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de mesure dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont accompagnés d'un suivi historique des différents paramètres.

Article 8 - Suivi des eaux superficielles

Simultanément aux campagnes de suivi des eaux souterraines prévues à l'Article 7, l'exploitant réalisera un prélèvement des eaux du ruisseau "l'eau blanche" en amont et en aval du site.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- débit du cours d'eau
- hydrocarbures totaux
- COHV
- BTEX
- arsenic

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de mesure dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont accompagnés d'un suivi historique des différents paramètres.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de **VILLENAVE D'ORNON** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 12

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de **VILLENAVE D'ORNON**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **Société ATOMLAC**.

Fait à BORDEAUX, le - 8 AVR. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ

**ANNEXE : IMPLANTATION DES SOURCES
DE POLLUTION**

